



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-1882
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
modification n°6 du PLU de Châteaurenard (13)

n°saisine : CU-2018-1882

n° MRAe 2018DKPACA58

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-1882, relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Châteaurenard (13) déposée par la commune de Châteaurenard, reçue le 09 mai 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 14 mai 2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2018 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Châteaurenard compte 15 624 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que la modification n°6 du PLU doit permettre la réalisation du projet de requalification du quartier de la gare, friche industrielle et ferroviaire de 3,7 ha, prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que ce projet prévoit l'aménagement de la voie ferrée en voie verte, du « mail de la gare » et de la place centrale, ainsi que la réalisation d'environ 230 logements ;

Considérant que la modification du PLU permet la création d'un secteur UAd (spécifiquement créé pour le projet) en lieu et place d'une zone UZ (zone d'activité), l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation, ainsi que la modification et la création d'emplacements réservés ;

Considérant que la modification n°6 du PLU de Châteaurenard consiste également en :

- des suppressions, des modifications et des créations d'emplacements réservés pour la voirie, les équipements publics, et les programmes de logements de mixité sociale,
- la prise en compte de la loi ALUR, sans droit à construire supplémentaire, avec la suppression des coefficients d'occupation des sols (COS) et des superficies minimales de terrains :
 - avec une emprise au sol de 50 % de la surface de plancher en zone UC (quartiers résidentiels de la commune),
 - avec une emprise au sol des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes « attenantes ou non » qui ne pourra excéder 15 % en zone Nh (hameau du rocher de Martin, zone d'habitat diffus en assainissement non collectif) et une surface de plancher totale qui n'excède pas 200 m²,
- l'intégration dans le zonage et le règlement du plan de prévention des risques d'inondation approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,
- la mise à jour des dispositions concernant les voies bruyantes avec la prise en compte du

classement sonore suite à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016,

- un toilettage réglementaire (règles d'implantation, hauteurs des constructions, modifications de zonage)

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°6 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

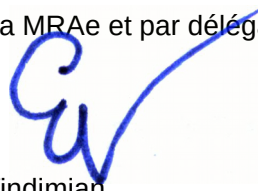
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 juin 2018

Pour la MRAe et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3